

# BGer 8C 630/2016 vom 25. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_630\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_630_2016)

FR: TF 8C 630/2016 du 25 novembre 2016

IT: TF 8C 630/2016 del 25 novembre 2016

## Regeste

Assurance-accidents (condition procédurale) | Assurance-accidents

## Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 25.11.2016 8C 630/2016 (8C\_630/2016)  
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 25.11.2016 8C 630/2016  
(8C\_630/2016) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)  
25.11.2016 8C 630/2016 (8C\_630/2016)

Assurance-accidents (condition procédurale) | Assurance-accidents

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C\_630/2016  
Arrêt du 25 novembre 2016 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral  
Frésard, en qualité de juge unique. Greffière : Mme Fretz Perrin. Participants à la procédure  
A.\_\_\_\_\_, recourante, contre Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents,  
Fluhmattstrasse 1, 6004 Lucerne, intimée. Objet Assurance-accidents (condition  
procédurale), recours contre le jugement du Tribunal cantonal du Valais, Cour des  
assurances sociales, du 15 septembre 2016. Vu : le jugement du 15 septembre 2016, par  
lequel la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du Valais a rejeté un recours  
pour déni de justice formé par A.\_\_\_\_\_ à l'encontre de la Caisse nationale suisse  
d'assurance en cas d'accidents (CNA), le recours formé le 19 septembre 2016 (timbre  
postal) par A.\_\_\_\_\_ contre ce jugement, la lettre du Tribunal fédéral du 20 septembre  
2016 informant la recourante que le recours ne semblait pas remplir les exigences de forme  
posées par la loi (nécessité de formuler des conclusions et une motivation) et que seule une  
rectification dans le délai de recours était possible, considérant : que selon l' art. 108 al. 1  
let. a LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en  
matière sur les recours manifestement irrecevables, qu'il peut confier cette tâche à un autre  
juge ( art. 108 al. 2 LTF ), que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre  
autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi  
l'acte attaqué est contraire au droit, que pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie  
recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi  
elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne  
clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle,  
transgressées par la juridiction précédente ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89; 138 I 171  
consid. 1.4 p. 176; 136 I 65 consid. 1.3.1 p. 68), qu'en l'espèce, dans son écriture du 19  
septembre 2016, la recourante ne discute pas la motivation du jugement entrepris et ne  
démontre pas en quoi celui-ci serait contraire au droit, qu'en effet, son écriture consiste pour  
l'essentiel en un exposé de l'état des faits accompagné de nombreuses critiques à l'encontre  
du médecin d'arrondissement de la CNA, qu'en outre la plupart des griefs formulés  
concernent le fond du litige opposant la recourante à l'assureur-accidents et sont étrangers à

l'objet de la présente procédure, laquelle porte sur un déni de justice, que le recours ne répond dès lors pas aux exigences de motivation de l' art. 42 LTF et doit être déclaré irrecevable, qu'au regard des circonstances, il y a exceptionnellement lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 25 novembre 2016  
Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière : Fretz Perrin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.